



Commission scolaire
de Rouyn-Noranda

Note explicative (s'il y a lieu)

Remplace la politique P-49-SE,
résolution CC-1570 datée du 21 juin 2010

Code : P – 49 – SE

Rés. : CC-3101

Date : Le 19 juin 2017

Page : 1 de 18

**POLITIQUE SUR LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Table des matières

1 INTRODUCTION ET OBJET DE LA POLITIQUE	3
1.1 Introduction	3
1.2 Objet de la politique.....	3
2 ENCADREMENTS LÉGAUX ET CADRE NORMATIF	3
2.1 Encadrements légaux	3
2.2 Cadre normatif.....	4
3 PRINCIPE DIRECTEUR	4
3.1 Droit à l'éducation	4
3.2 Égalité des chances	4
3.3 Équité dans la répartition des ressources.....	4
3.4 La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers	4
4 ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	5
4.1 Orientation fondamentale	5
4.2 Voies d'action privilégiées	5
CHAPITRE I Modalités d'évaluation	5
1 PRÉAMBULE	5
2 Rôles et responsabilités en évaluation des capacités et des besoins de l'élève.....	6
CHAPITRE II Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu	7
1 PRÉAMBULE	7
2 INTÉGRATION	7
2.1 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire	7
2.2 Les services d'appui à l'intégration	8
2.3 Les services d'appui à l'intégration	8
CHAPITRE III Modalités de regroupement	10
1 Objectifs visés	10
2 Contexte de regroupement.....	10
2.1 Types de regroupement.....	10
2.2 Entente pour la prestation de services	10
CHAPITRE IV Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention	11
1 Préambule	11
2 Démarche concertée du plan d'intervention	11
3 Contenu du plan d'intervention.....	12
CHAPITRE V Transport scolaire.....	12
CHAPITRE VI Droits de recours.....	12

1 INTRODUCTION ET OBJET DE LA POLITIQUE

1.1 Introduction

Dans le respect du principe de l'égalité des chances, chaque élève a droit à une formation scolaire adéquate qui répond à ses besoins. Tous les intervenants qui gravitent autour de l'élève doivent veiller à sa réussite tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. La Commission scolaire de Rouyn-Noranda réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif dans chacun de ses établissements. Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possibles sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

1.2 Objet de la politique

¹La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés² ;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

2 ENCADREMENTS LÉGAUX ET CADRE NORMATIF

La présente politique et les modalités décrites s'appuient notamment sur les documents suivants :

2.1 Encadrements légaux

- Charte des droits et libertés de la personne (LRQ., c. C-12).
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (LRQ., c. E-20.1).
- Code civil du Québec, CCQ-1991, c. 64.
- Loi sur l'instruction publique (LRQ., c. I-13.3).

* Les définitions utilisées dans la présente politique sont celles retenues dans les ententes intervenues entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) (annexe 19).

¹ Article 235 de la Loi sur l'instruction publique

² Une école spécialisée visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-13.3, r. 8.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LRQ., c. A-2.1.
- Conventions collectives en vigueur à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda.

2.2 Cadre normatif

- Ministère de l'Éducation du Québec, Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire et plan d'action, 1999.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Formation à l'enseignement, compétence 11, 2001.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2007.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2004.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite, 2002.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2011.
- Ministère de l'Éducation, Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers, 2014.

3 PRINCIPE DIRECTEUR

Dans un souci de relever le défi que pose la réussite de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, la commission scolaire reconnaît l'importance de se doter de principes directeurs.

- 3.1** Droit à l'éducation : L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique réaffirme le droit de toute personne y compris des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à des services éducatifs prévus par le régime pédagogique. Ces services demeurent accessibles jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne reconnue handicapée au sens de la loi. Par ailleurs, les services dont les élèves handicapés ou en difficulté peuvent avoir besoin ne se trouvent pas seulement à l'école. Ils proviennent aussi d'autres secteurs d'intervention (services de santé, services sociaux, etc.) qui doivent collaborer pour offrir des services spécialisés et coordonnés.
- 3.2** Égalité des chances : L'école a pour mission dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (LIP., art. 36).
- 3.3** Équité dans la répartition des ressources : La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles (LIP., art. 275).
- 3.4** La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en considérant l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et selon les ressources disponibles (LIP., art. 234).

4 ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

La Commission scolaire de Rouyn-Noranda, s'appuie sur l'orientation préconisée par la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation. En ce sens, elle entend privilégier l'orientation fondamentale et les six voies d'action annoncées dans le document « Une école adaptée à tous ses élèves ».

4.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves. Pour concrétiser cette orientation, la [Politique de l'adaptation scolaire](#) du ministère de l'Éducation, privilégie les six voies d'action suivantes :

4.2 Voies d'action privilégiées

- 1- Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer les efforts nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et financières.
- 2- Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3- Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 4- Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 5- Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 6- Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

CHAPITRE I

Modalités d'évaluation

1 PRÉAMBULE

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« 1^o Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. » (LIP 235.)

Le but de l'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) est de déterminer les besoins et l'étendue des capacités de l'élève faisant l'objet de cette évaluation. La situation de l'élève doit être révisée périodiquement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

2 Rôles et responsabilités en évaluation des capacités et des besoins de l'élève

La commission scolaire soutient les écoles dans le processus d'évaluation en offrant les services du personnel professionnel, des outils d'évaluation, en fournissant des données provenant d'autres organismes conformément aux modalités prévues dans la présente politique.

Notamment les responsabilités et les rôles suivants en matière d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

PARTICIPANTS	RESPONSABILITES
Élève	<ul style="list-style-type: none"> • Est le principal acteur de sa réussite. • Participe, à moins qu'il en soit incapable, à son évaluation et collabore avec les différents intervenants. • Participe, à moins qu'il en soit incapable, à la mise en œuvre du plan d'intervention.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Sont les premiers responsables de leur enfant. • Doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire. • Donne les informations pertinentes au personnel scolaire lors de l'inscription ou en cours d'année. • Autorisent la transmission d'information au besoin. • Sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement. • Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation de leur enfant au besoin. • Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention.
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Sont les premiers intervenants auprès de l'élève. • Consultent le dossier d'aide particulière. • Soutiennent l'élève en faisant preuve de flexibilité. • Évaluent les apprentissages. • Communiquent régulièrement avec les parents. • Adaptent leurs interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide. • Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation d'un élève. • Soumettent la situation à la direction de l'établissement. • Collaborent à l'établissement du plan d'intervention.
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Avise les enseignants qui recevront des élèves HDAA dans leur groupe ainsi que les intervenants de l'école concernée. • Fournit, à la demande du personnel enseignant, les renseignements concernant les élèves à risque et HDAA intégrés dans un groupe. • Communique avec les parents et les informe des ressources disponibles. • Reçoit et consigne les informations. • Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention. • Soutient les enseignantes et les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre au besoin individuel des élèves. • Favorise le soutien offert au personnel enseignant par le personnel responsable des services complémentaires. • S'assure de l'application du protocole de la CSRN (Annexe 1). • S'assure de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. • S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention. • Favorise la participation des parents et de l'élève. • Révise périodiquement la situation de l'élève dans le cadre du plan d'intervention. • Soumet la situation aux Services éducatifs au besoin. • Met en place et participe au comité au niveau de l'école pour les EHDA.
Comité au niveau de l'école pour les EHDA	<ul style="list-style-type: none"> • Fait des recommandations à la direction sur tout aspect de l'organisation des services au niveau de l'école, selon les ressources disponibles.
Comité paritaire	<ul style="list-style-type: none"> • Fait des recommandations sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la répartition des ressources disponibles entre la commission scolaire et les écoles; ○ l'élaboration et la révision de la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services aux élèves HDAA; ○ les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées; ○ la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisations des services.
Comité consultatif des services aux EHDA	<ul style="list-style-type: none"> • Donne son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. • Donne son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. • Peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
Commission scolaire, par ses services éducatifs	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'application du régime pédagogique et des programmes d'études. • Organise des services éducatifs. • Adapte les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités. • Détermine les services éducatifs dispensés dans chaque école. • Est responsable de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. • Veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

Source : Guide d'élaboration de la Politique en adaptation scolaire (2007), MELS

CHAPITRE II

Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu

1 PRÉAMBULE

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit notamment prévoir : les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. La commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans le but de répondre à leurs besoins spécifiques.

2 INTÉGRATION

2.1 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire

Lorsque la commission scolaire, en collaboration avec la direction de l'école, procède à l'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, elle considère l'ensemble des facteurs suivants :

- l'âge de l'élève : l'écart entre l'âge chronologique de l'élève intégré et l'âge moyen des élèves du groupe d'intégration ne doit généralement pas excéder deux ans ;
- les caractéristiques, les capacités et les besoins particuliers de l'élève ;
- le niveau des apprentissages de l'élève ;
- le profil du groupe ou de la classe ;
- le nombre d'élèves dans la classe.

De plus afin de s'assurer que l'intégration d'un élève ne constitue pas une contrainte excessive, la commission scolaire, en collaboration avec la direction de l'école, considérera les éléments suivants :

- La présence du niveau des services requis en appui à l'intégration (le personnel spécialisé et les ressources matérielles).
- La composition de la classe, notamment :
 - le nombre d'élèves par classe (respect du maximum);
 - la diversité des catégories;
 - la nature et la sévérité des difficultés comportementales et la présence d'autres difficultés associées;
 - le nombre de plans d'intervention à suivre;
 - les conditions particulières reliées aux milieux défavorisés;
 - les groupes à plus d'une année d'étude.
- La charge de travail supplémentaire et spécifique aux besoins particuliers des élèves à risque et des élèves HDAA occasionnée par l'intégration.

Permettre à l'enseignant de prendre les modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent le mieux aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

2.2 Les services d'appui à l'intégration

Approches préconisées

La politique doit déterminer les services d'appui à l'intégration.

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

1. des mesures de prévention et d'intervention rapide;
2. une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;
3. les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission scolaire :
 - la détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission de ces élèves comme élèves à risque ou comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - les services d'appui ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.

2.3 Les services d'appui à l'intégration

Les services d'appui

- Certains services d'appui peuvent s'adresser, selon la situation, plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe toutefois de souligner que ces services d'appui ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, l'élève ou l'enseignant.
- L'enseignant est informé des services de soutien qui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école.
- L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut, à sa demande, être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.
- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves ou aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite de recommandations du comité EHDAA au niveau de l'école.
- La commission scolaire considère que la direction de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement du personnel pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) en consultant notamment les enseignants de l'école sur leurs besoins face aux élèves en difficulté.
- Les services d'appui pour un élève sont identifiés par la direction selon les procédures et les priorités prévues à l'école, en tenant compte notamment des besoins de l'élève, de la convention collective et des ressources disponibles qui lui sont attribuées par la commission scolaire.

- La commission scolaire considère le perfectionnement et l'accompagnement comme étant des éléments importants qui facilitent l'adaptation et la différenciation des interventions du personnel auprès des élèves HDAA.
- Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission scolaire.

Ces services pourraient être notamment des services de :

- d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;
- de consultation en orientation scolaire;
- de conseillanc pédagogique;
- de conseillanc pédagogique en adaptation scolaire;
- d'appui au niveau des difficultés d'ordre comportemental;
- de récupération par un enseignant régulier (primaire, secondaire);
- d'aide aux devoirs;
- de classes spécialisées;
- de classes ressources;
- d'éducation spécialisée;
- d'enseignant ressource;
- d'ergothérapie;
- de formation et de perfectionnement;
- d'intervention de la direction;
- d'orthopédagogie;
- d'orthophonie;
- de préposé aux élèves handicapés;
- de psychoéducation;
- de psychologie;
- de scolarisation à la maison;
- de service de répit;
- de service d'arrêt temporaire;
- de support-conseil.

D'autres mesures d'appui, techniques ou matérielles peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des élèves et des enseignants, notamment :

- d'équipement spécialisé;
- de matériel adapté;
- de photocopies;
- de programmes adaptés;
- de technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, logiciels spécialisés, exercices, appareils MF - individuel ou champ libre, ou autres outils).

Dans certaines situations, les élèves recevront aussi des services complémentaires et spécialisés offerts par les partenaires :

- Centre intégré de santé et de services sociaux;
- organismes communautaires;
- protection de la jeunesse;
- autres organismes reconnus.

Répartition des services

- La commission scolaire définit et répartit annuellement les mesures d'appui entre les écoles pour répondre aux besoins individuels et collectifs des élèves handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources.
- Après consultation auprès du comité paritaire EHDAA et après avoir obtenu l'avis du comité consultatif des services aux élèves HDAA, la commission scolaire établit les objectifs, les

principes et les critères de répartition des services.

- La commission scolaire est responsable d'offrir des services éducatifs aux élèves du Centre intégré de santé et de services sociaux localisés sur son territoire.
- La commission scolaire peut conclure des ententes de scolarisation avec d'autres organismes, institutions ou autres commissions scolaires pour des élèves qui nécessitent des services éducatifs spécialisés non disponibles dans ses écoles.

CHAPITRE III

Modalités de regroupement

1 Objectifs visés

La formation des groupes d'élèves, en classe ordinaire ou en classe spécialisée, respecte les règles en vigueur à la commission scolaire et dans les conventions collectives.

- La classe ou le groupe ordinaire est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins d'un élève.
- Des mesures d'appui et des modèles de regroupement sur une base quotidienne et hebdomadaire sont instaurées s'il y a lieu avant le recours à la classe spéciale.
- La décision d'inscrire un élève dans une classe spéciale doit tenir compte de l'évaluation de ses besoins et de ses capacités.
- La commission scolaire met en place des mesures d'évaluation.
- La commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus près possible de leur lieu de résidence.
- La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté.
- L'organisation des services dans les classes adaptées et l'évaluation de ces dernières relèvent des Services éducatifs.

2 Contexte de regroupement

2.1 Types de regroupement

La Commission scolaire de Rouyn-Noranda détermine, au besoin, les différentes structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre et selon les ressources disponibles. Nous retrouvons principalement les structures suivantes :

- le décroïsonnement des classes ordinaires à raison de quelques heures par semaine;
- le regroupement d'élèves en provenance d'une ou de plusieurs classes ordinaires dans le but de leur offrir une rééducation intensive;
- la classe-ressource qui est une classe spéciale destinée à des élèves, qui intégrés la majorité du temps en classe ordinaire, sont regroupés pour participer à des activités ou suivre des cours de rattrapage ou l'enrichissement de plusieurs matières;
- la classe ordinaire à effectif réduit;
- la classe adaptée qui est une classe spéciale dont l'aménagement ou l'équipement a été conçu pour un enseignement adapté aux caractéristiques ou aux besoins particuliers d'élèves en difficulté;
- l'enseignement à domicile, en milieu hospitalier ou dans les services du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2.2 Entente pour la prestation de services

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par un organisme ou une personne.

CHAPITRE IV

Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention

1 Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir : « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

2 Démarche concertée du plan d'intervention

La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins des élèves a été faite en respectant les modalités prévues dans cette politique.

Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

La direction de l'école voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

Dans l'établissement du plan d'intervention, l'équipe du plan d'intervention s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes :

- 1) une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou enseignants concernés, et les parents de l'élève;
- 2) l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention;
- 3) l'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable;
- 4) en tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources si elle le juge nécessaire.

L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- 1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- 2) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
- 4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- 5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;

- 6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- 7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- 8) de recommander ou non à la direction de l'école, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, selon le cas.

Si un plan de services a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire, la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève.

Certains élèves se trouvent dans une situation nécessitant un suivi planifié de la part de plusieurs partenaires qui regroupent le milieu scolaire, la santé et les services sociaux. Ces élèves auront donc besoin d'un plan de service individualisé intersectoriel (PSII).

3 Contenu du plan d'intervention

Le plan d'intervention doit notamment contenir les éléments qui se trouvent en annexe 2.

La direction de l'école conserve le plan d'intervention dans le dossier d'aide particulière de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en remet une copie aux parents et aux intervenantes et intervenants concernés.

CHAPITRE V

Transport scolaire

La commission scolaire assure l'organisation du transport de ses élèves handicapés ou de ses élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage scolarisés sur son territoire selon sa politique relative au transport scolaire et selon les ententes qu'elle conclut avec des établissements publics ou privés.

CHAPITRE VI

Droits de recours

La commission scolaire et la direction de l'école ont la responsabilité d'informer les parents et les différents partenaires de l'existence et du contenu de leur politique sur les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les parents de l'élève insatisfaits d'une décision relative aux services éducatifs adaptés offerts à leur enfant peuvent en appeler conformément au règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision (RCC-47).

Ce règlement est accessible sur le site de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda : www.csmn.qc.ca

Annexe 1

1



INTERVENTIONS UNIVERSELLES ET PRÉVENTIVES

- Mettre en place des modalités d'intervention et des pratiques pédagogiques reconnues efficaces (ex : document Pratiques reconnues efficaces – CSRN).
- Offrir une flexibilité pédagogique : « *La flexibilité pédagogique vise à permettre à tous les élèves de réaliser les activités proposées en classe et de progresser dans leurs apprentissages au regard du PFEQ correspondant au niveau du groupe-classe. La flexibilité pédagogique devrait être mise en œuvre dans toutes les matières, pour favoriser la réussite scolaire de tous les élèves [...] Lorsque certains élèves rencontrent des difficultés, la flexibilité pédagogique permet à l'enseignant de leur offrir, individuellement ou en sous-groupe, une forme de soutien ou de guidance pour favoriser leur participation aux activités de la classe et la poursuite de leurs apprentissages.* »¹
- Dresser un portrait de la classe.
 - Consulter les dossiers d'élèves.
 - Dépister et suivre les apprentissages des élèves à l'aide de différents moyens
 - outils déterminés par l'école (ex. trousse GB+, indicateur de conscience phonémique en 1^{re} année, etc.);
 - observations, grilles, entrevues avec l'élève, compilation de travaux;
 - notes des élèves;
 - évaluation des cibles prioritaires;
 - dépistage et intervention précoce;
 - etc.
- Analyser et ajuster les pratiques pédagogiques en classe.
- Intensifier l'intervention au besoin (sous-groupe de besoins, récupération, etc.)

Si la flexibilité et les interventions universelles et préventives ne permettent pas à l'élève de réaliser les apprentissages prévus au Programme de formation et d'en faire la démonstration, le *Protocole pour élève à risque* se met en place.

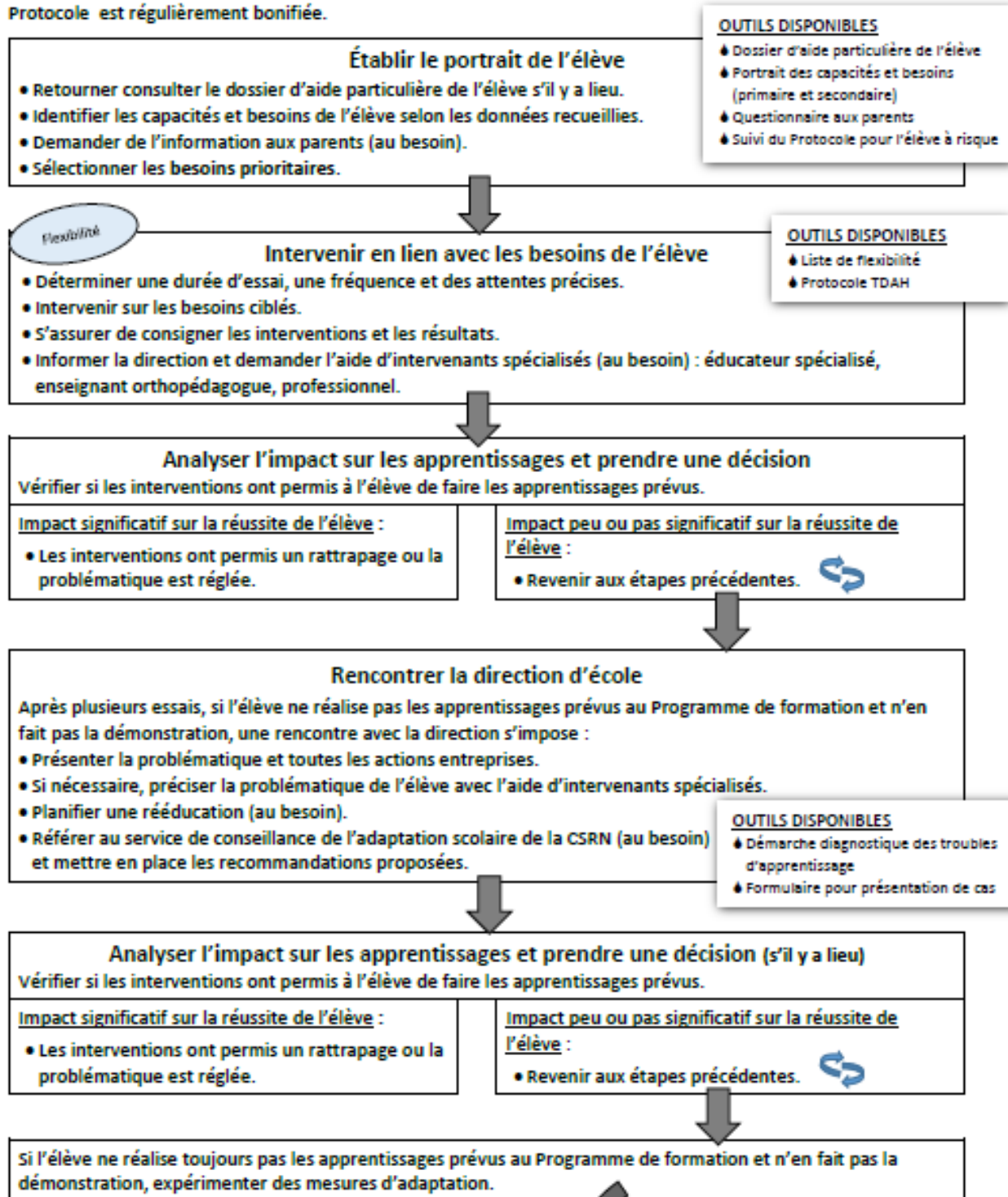
¹ Document d'information. Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers. MELS. 2014. p.3

Si la flexibilité, les interventions universelles et préventives ne permettent pas à l'élève de réaliser les apprentissages prévus au Programme de formation et d'en faire la démonstration, le *Protocole pour élève à risque* se met en place.

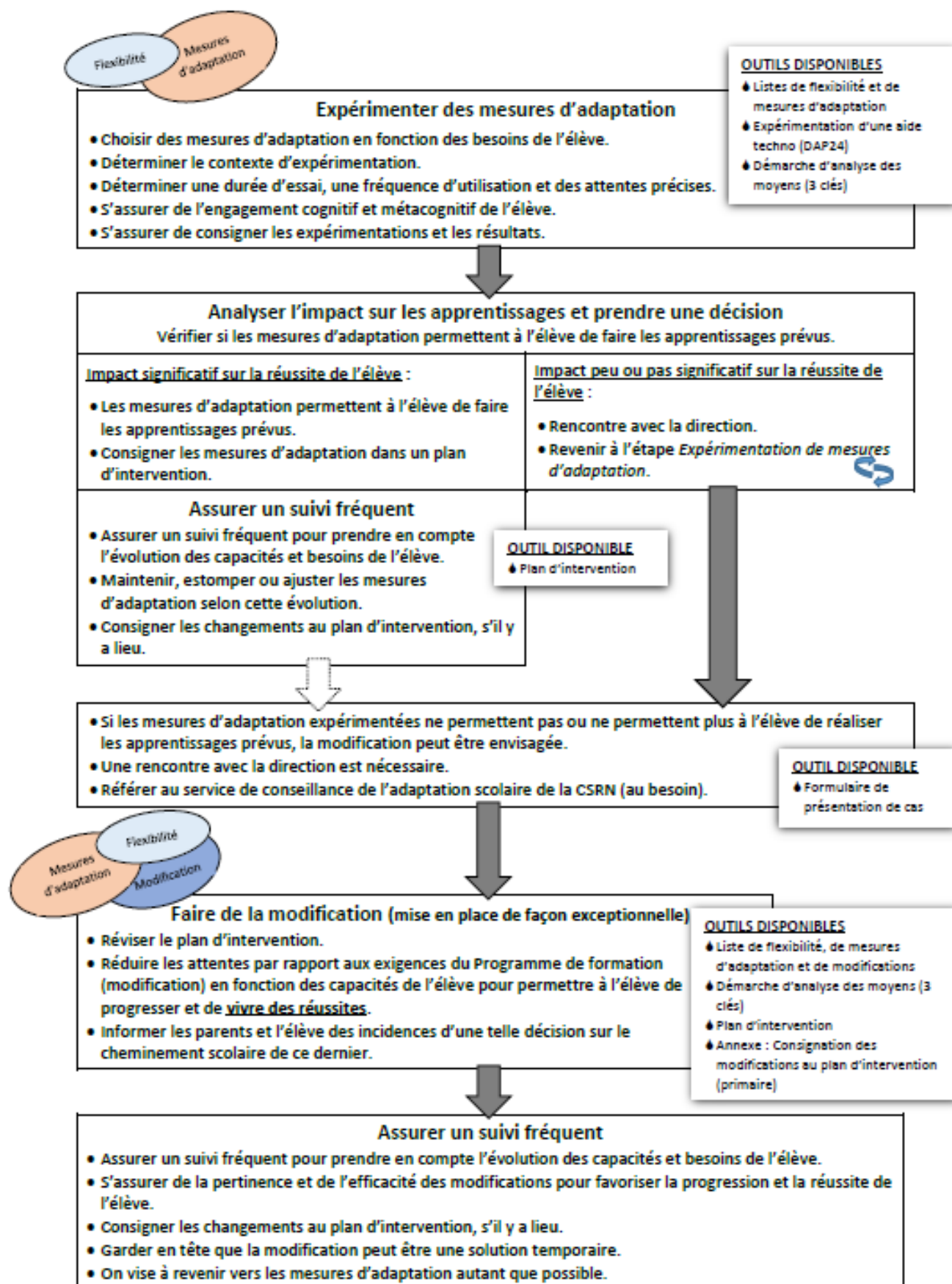
PROTOCOLE POUR L'ÉLÈVE À RISQUE

Le protocole permet d'orienter les interventions à mettre en place auprès des élèves à risque². Différents intervenants sont appelés à y collaborer.

Certains outils liés à ce protocole sont disponibles sur l'intranet et sur le portail de la CSRN. La communauté Protocole est régulièrement bonifiée.



² Il peut aussi servir de guide pour intervenir auprès de l'élève HDAA.



Document inspiré de :

- Guide sur la différenciation pédagogique. CSH.
- Incidence de la différenciation sur l'évaluation des apprentissages. Document de référence pour le secondaire. CSTL.
- Précision sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers. MEES.



Logo	Coordonnées de l'organisme
------	----------------------------

Prénom et nom de l'élève	Code permanent	ans	Année scolaire
Répondant père	Répondant mère	Âge au 30 septembre	
Regroupement EHDAA	Type de parcours	Répondant autre	Titre
		Année du cycle/cycle	Année de fréquentation

Date d'ouverture	Date de fermeture	S'il s'agit d'une révision-évaluation : date	
		Date de la prochaine rencontre	

Capacités

Besoins

Objectif

Date

Échéance

Type d'interventions

Moyen

Moyen-adaptation

Moyen-modification

Identification des moyens

Responsable

Commentaires

Signatures

Élève

Père

Mère

Répondant autre - titre

Enseignant

Enseignant

Directeur

Animateur de la réunion

Date

Date

Date